



## **Notice explicative relative à l'arrêt n° 382 du 6 mai 2021 Pourvoi n° 20-14.551 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

La Cour de cassation a été saisie, à la suite d'un accident de la circulation dont avait été victime une personne en situation de handicap, d'un pourvoi formé par celle-ci contre la décision d'une cour d'appel qui, relevant que l'accident s'était produit alors qu'elle traversait la chaussée publique en fauteuil roulant électrique, a retenu qu'elle avait la qualité de conductrice d'un véhicule terrestre à moteur, et jugé qu'elle avait commis une faute qui était de nature à réduire son droit à indemnisation.

Pour parvenir à cette conclusion, la cour d'appel avait relevé qu'un fauteuil roulant électrique était « muni d'un système de propulsion motorisée, d'une direction, d'un siège et d'un dispositif d'accélération et de freinage », qu'il avait « vocation à circuler de manière autonome », et qu'il répondait « à la définition que l'article L. 211-1 du code des assurances donne du véhicule terrestre à moteur : "tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée" ».

À l'occasion de son pourvoi, la victime a présenté une question prioritaire de constitutionnalité interrogeant la conformité à la Constitution des articles 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, en ce qu'ils « n'excluent pas de la catégorie des victimes conductrices d'un véhicule terrestre à moteur les personnes handicapées circulant sur un fauteuil roulant électrique ».

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> octobre 2020, QPC n° 20-14.551), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, au motif « que l'incompétence négative du législateur invoquée n'affecte aucun des droits ou libertés garantis par la Constitution, visés par la question, en l'absence d'interprétation jurisprudentielle

constante des dispositions législatives contestées, dont il résulterait qu'un fauteuil roulant électrique est un véhicule terrestre à moteur au sens et pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ».

Cette motivation, qui soulignait ainsi l'absence d'une jurisprudence établie attribuant aux fauteuils roulants électriques la qualité de véhicules terrestres à moteur au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée, mettait en lumière l'enjeu du pourvoi critiquant précisément l'arrêt de la cour d'appel en sa disposition décidant que ces moyens de déplacement relèvent d'une telle qualification.

Reposant sur l'affirmation opposée, selon laquelle « une personne handicapée qui se dépla[ce] à l'aide d'un fauteuil roulant électrique [ne peut être qualifiée de conductrice d'un véhicule terrestre à moteur] », les critiques du pourvoi se fondaient notamment sur la violation des articles 2, 5 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui assurent, sans distinction fondée sur le handicap, le droit à la vie et le droit à la sûreté, des articles 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée et de l'article R. 412-34 du code de la route, et invoquaient la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006.

Pour répondre à la question qui lui était posée, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est principalement fondée sur les objectifs poursuivis par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Elle a ainsi observé que le législateur, en instaurant, par ce texte, un dispositif d'indemnisation sans faute, visant à prendre en considération les risques associés à la circulation des véhicules motorisés, avait entendu réserver une protection particulière à certaines catégories d'usagers de la route particulièrement exposés à ces risques, tels les piétons, les passagers transportés, les enfants, les personnes âgées, de même que les personnes en situation de handicap.

Tant de l'intention du législateur, ainsi mise à jour, que de l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée effectuée à la lumière des articles 1, 3 et 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France le 18 février 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a déduit qu'un fauteuil roulant électrique, qui est un dispositif médical destiné au déplacement des personnes en situation de handicap, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.